

pédation. Il s'agit donc en l'espace d'un transit que, loin d'entraver, on doit chercher à encourager puisqu'il est susceptible de procurer à notre commerce maritime et à nos colonies un supplément de trafic et d'activité.

Or, d'autres produits que ceux spécifiés au décret du 14 avril 1905 ont été récemment importés en Afrique occidentale française. C'est ainsi que des caoutchoucs bruts, de la gomme copal brute, des arachides, ont dû, en l'absence de disposition expresse du décret précité, acquitter les droits d'entrée.

Pour combler cette lacune, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, après avoir pris l'avis du Conseil d'Etat, le projet de décret ci-joint, qui exempte de tous droits d'entrée en Afrique occidentale française les caoutchoucs bruts, la gomme copal brute et les arachides importées dans nos territoires de l'Afrique occidentale française.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,  
G. LEYGUES.

Le président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des colonies,  
Vu la délibération du Conseil du gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 12 décembre 1905;

Vu la loi du 7 mai 1881;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie en Afrique occidentale française.

Le Conseil d'Etat entendu,

Décède:

Article premier. — Sont ajoutés à la liste des exemptions générales prévues au tarif d'importation du décret du 14 avril 1905 les produits suivants:

Caoutchoucs bruts;  
Comme copal brute;  
Arachide.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 2 mai 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le président de la République:

Le ministre des colonies,  
G. LEYGUES.

**Sénégal. — ACTES OFFICIELS. — Journal officiel du Sénégal.**

9 avril. — Arrêté du gouverneur général portant abrogation de l'arrêté du 22 mars 1904 instituant un Conseil de santé de l'Afrique occidentale française et reconstituant le Conseil de santé du Sénégal.

12 avril. — Arrêté du Gouverneur général transférant à Dakar le siège de la Cour d'assises pour la prochaine session.

13 avril. — Arrêté du Gouverneur général fixant le tarif des cessions de plantes par la Station agronomique de Hann.

17 avril. — Arrêté du Gouverneur général portant création d'un cadre de préposés indigènes des douanes du Sénégal.

**COLONISATION. — Création d'un centre de pêcheries.** — Suivant délibération du 6 mars 1906, la Commission permanente du Conseil de Gouvernement a approuvé le plan de lotissement des terrains avoisinant la baie du Repos (presqu'île du Cap Blanc), où l'Administration se propose d'établir un centre de pêcheries.

Ce plan comporte trois séries de lots concédables:

a) Dans la partie Ouest, des lots réservés à l'installation de sécheries et usines;

b) Dans la partie Est, des terres basses, susceptibles d'être transformées en salines;

c) Entre les deux autres séries, des lots propres à l'établissement de comptoirs commerciaux.

Les lots réservés aux sécheries et usines et les terres à salines seront concédés à des conditions à débattre entre l'Administration et les demandeurs. Deux propositions ont été déjà présentées, l'une par la Société des « Pêcheries lyonnaises », la seconde par le sieur Brouillard aîné, de Bordeaux, en vue d'installations importantes de pêcheries et usines; une troisième, présentée par le sieur Tortell, de Talence (Gironde), concerne les terres à salines.

Les lots propres à l'établissement de comptoirs commerciaux feront l'objet, lorsque l'Administration aura procédé aux premières installations indispensables dans cette région, actuellement inoccupée, soit de concession, soit de mise en adjudication.

Le plan de lotissement des terrains à concéder est tenu à la disposition du public dans les bureaux du Commissariat du Gouvernement général pour la Mauritanie, à Saint-Louis et dans les bureaux du Gouvernement général à Dakar.

**Haut-Sénégal et Niger. — L'arachide.** — L'arachide du Soudan est de qualité supérieure. Sa richesse en huile est bien connue. Mais, jusqu'ici, elle n'avait été cultivée que pour les besoins de la famille indigène et n'avait donné lieu à aucun trafic. Cette année, pour la première fois, il y a eu d'importantes opérations d'achat à Médine, Kita, Bafoulabé, Bamako et jusqu'à Nyamina et Segon. Il est certain que les indigènes, enchantés des bénéfices qu'ils ont réalisés ainsi vont étendre leurs cultures. Cela sera une richesse nouvelle pour notre Soudan.

**Le Coton.** — La récolte cotonnière n'a pas donné tout ce qu'on était en droit d'en attendre. Les graines sont arrivées en retard, il y a eu des coups de chaleur, les noirs sont encore peu exercés, etc. Mais le coton obtenu avec les graines américaines distribuées par l'Administration est beau. Il peut rivaliser avec les marques américaines moyennes.

Le coton est apporté à Segon et acheté 0 fr. 15 le kilogramme pour le compte du consortium et l'Association cotonnière coloniale. Il est aussitôt égrené sur place à l'aide de deux égreneuses mécaniques qui viennent d'être montées à Segon pressé et mis en balle.